

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations*, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

S'ABONNER

* L'EDEM a changé de nom pour devenir l'équipe Droits et Migrations. Pour en savoir plus sur l'évolution que ce changement reflète, voyez <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>.

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration** (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or International courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

SUBSCRIBE

** EDEM has changed its name to Research Team on Laws and Migration. To learn more about the evolution that this change reflects, see <https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html>.

Depuis mars 2023, les Cahiers vous proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

Sommaire

1. **C.A.D.H.P., 1^{er} décembre 2022, Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie, aff. n° 12/2019 – Effets du pouvoir discrétionnaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de computation du délai de sa saisine 3**
Guelor Paluku Matata

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Recevabilité requête – Protocole à la Charte – Art. 3 – Délai raisonnable – Circonstances particulières à chaque affaire – Retards injustifiés.

Dans l'arrêt commenté, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples conclut à la violation du droit à la vie, du droit à la dignité ainsi que du droit au procès équitable d'une ressortissante tanzanienne, condamnée à la peine de mort par les juridictions de la Tanzanie. L'Intérêt principal de l'arrêt est que la Cour clarifie sa jurisprudence quant à l'appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine. En effet, la Cour apprécie souverainement le caractère raisonnable du temps (six ans) écoulé après épuisement des voies de recours internes afin de déclarer recevable la requête lui adressée par la requérante. Elle essaie de tenir compte des défis auxquels l'administration de la justice en Afrique est confrontée même si une telle démarche semble ouvrir la porte à l'insécurité juridique.

CeDIE – Centre Charles De Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Équipe droits et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



 CeDIE
CENTRE CHARLES DE VISSCHER
POUR LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

 EDEM
ÉQUIPE DROITS ET MIGRATIONS



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

2. C.J.U.E., 18 avril 2023, *X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin)*, aff. C-1/23 PPU – Les États membres ne peuvent exiger, sans exceptions, une comparution personnelle au sein d'un consulat à l'étranger aux fins d'introduire une demande de regroupement familial11
Luc Leboeuf, Nicole Decabooter, et Ina Vandenberghe

Droit subjectif au regroupement familial – Intérêt supérieur de l'enfant – Principe d'effectivité – Réfugié reconnu – Situation de conflit armé – Introduction de la demande auprès des autorités consulaires – Exigence de comparution en personne pour introduire la demande.

Par l'arrêt dit « Afrin », la Cour condamne l'application stricte de l'exigence d'une comparution en personne aux fins d'introduire une demande de visa de regroupement familial, lorsque pareille comparution n'est pas possible ou excessivement difficile. L'effectivité du droit au regroupement familial impose aux Etats membres, qui exigeraient une comparution personnelle sur la base de leur marge d'appréciation procédurale, de faire preuve de flexibilité.

L'arrêt « Afrin » est rendu dans le contexte spécifique du regroupement familial avec un réfugié reconnu, impliquant des enfants mineurs, à partir d'un pays (la Syrie) en proie à un conflit armé. Il n'en demeure pas moins que, par son raisonnement ancré dans l'effectivité du droit à la vie familiale tel que consacré par la Charte et mis en œuvre par la directive 2003/86, la Cour semble viser plus généralement toute situation où une comparution personnelle serait impossible ou excessivement difficile. Les enseignements de l'arrêt « Afrin » invitent donc à une réflexion plus large relative à la mise en œuvre des modalités d'introduction d'une demande de regroupement familial à partir de l'étranger, afin de garantir l'effectivité du droit à la vie familiale.

3. C. const., 19 janvier 2023, arrêt n° 12/2023 – *Reconnaissance frauduleuse, droit de l'Union, et intérêt supérieur de l'enfant : comment concilier ?*14
Isabelle Fontignie et Julien Hardy

Cour constitutionnelle – Question préjudicielle – Code de la nationalité belge – Article 8, §4 – Reconnaissance frauduleuse – Perte de plein droit de la nationalité – Proportionnalité – Intérêt supérieur de l'enfant – Appréciation *in concreto* – Voie de recours et garanties procédurales.

La Cour constitutionnelle aborde la question de la perte de la nationalité belge par un mineur lorsque la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans ou son émancipation antérieure à cet âge. Elle conclut à la violation de l'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge en ce qu'il ne prévoit pas de possibilité pour un mineur de demander l'annulation rétroactive de la perte de plein droit de sa nationalité belge à une juridiction lorsque les conséquences concrètes de cette perte sont disproportionnées.

4. **Récit de vie – Admiration et courage**22

1. C.A.D.H.P., 1^{ER} DÉCEMBRE 2022, GHATI MWITA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, AFF. N° 12/2019

Effets du pouvoir discrétionnaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de computation du délai de sa saisine

Guelor PALUKU MATATA

A. Arrêt

1. Faits

En date du 4 février 2008, madame Ghati Mwita, ressortissante de la Tanzanie et requérante devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Cour »), est arrêtée et mise en accusation en Tanzanie. Elle est accusée d'avoir commis un meurtre par brûlure à l'égard de son employé en l'aspergeant de kérosène (en repréailles au vol présumé de son bateau de pêche). L'ouverture de son procès, par les juridictions tanzaniennes, intervient en date du 15 février 2010, soit plus de deux ans après son arrestation.

En date du 19 septembre 2011, la Haute Cour de la Tanzanie la reconnaît coupable de meurtre et prononce la condamnation à la peine de mort à son encontre. À la réception de cette condamnation, la requérante interjette appel devant la Cour d'appel, alléguant que la juridiction de première instance l'a condamnée sur la base de preuves insuffisantes, et cela sans tenir compte de sa situation personnelle. Elle invoque la précarité de sa santé mentale, sa mise en détention pendant une période excessivement longue et l'inefficacité des avocats commis à sa représentation devant la Haute Cour par l'État tanzanien.

Ce recours en appel est rejeté en date du 11 mars 2013. La requérante introduit, devant la même instance, un recours en révision de cette décision, en ajoutant aux éléments allégués en appel l'argument selon lequel son infraction ne rentre pas dans la catégorie des crimes graves punis par la peine de mort et que l'exécution de la peine de mort par pendaison est cruelle, inhumaine et dégradante par nature. Pour la requérante, la peine de mort prononcée par la Cour d'appel porte atteinte à son droit à la vie (du fait de l'imposition de la peine de mort par l'article 197 du Code pénal tanzanien excluant la prise en compte des circonstances atténuantes par le juge), à son droit à la dignité (du fait de la non-prise en compte de la précarité de sa santé mentale par le juge de première instance) ainsi qu'à son droit au procès équitable (du fait de son placement en détention pendant une période anormalement longue, soit plus de deux ans avant l'ouverture de son procès). Ce recours en révision est également rejeté en date du 19 mars 2015.

Placée dans le couloir de la mort en attente de l'exécution de sa peine, la requérante saisit la Cour africaine contre la Tanzanie en date du 24 avril 2019, soit six ans plus tard. Elle invoque une violation des droits consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (ci-après, « la Charte ») protégeant respectivement le droit à la vie, le droit à la dignité ainsi que le droit au procès équitable.

2. Décision

Pour vider le litige, la Cour accorde une attention particulière aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité avant d'aborder le fond de l'affaire. Cette démarche éclaire davantage sa position par rapport aux violations alléguées.

– *Sur les exceptions d'incompétence et irrecevabilité soulevées par l'État défendeur*

À l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle la Cour « n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel et se prononcer sur des questions qui ont été tranchées par la plus

haute juridiction d'un État défendeur », elle précise qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des griefs déjà examinés par les juridictions nationales mais qu'elle conserve « le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures nationales avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné » (§ 29).

Concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur selon laquelle la requérante avait saisi la Cour dans un délai non raisonnable (six ans après épuisement des voies de recours internes), la Cour rappelle que la fixation de la date de départ du délai relève de son pouvoir discrétionnaire au regard de l'article 3 du [protocole à la Charte](#). Elle précise que, dans son approche, ce délai est à décompter à partir de la date de rejet du recours en révision de la décision de la Cour d'appel tanzanienne introduit par la requérante, soit le 19 mars 2015 (§§ 43-47).

– *Sur le fond de l'affaire*

La Cour développe un raisonnement fondé sur sa jurisprudence antérieure afin d'apprécier les violations alléguées du droit à la vie (article 4 de la Charte), du droit à la dignité (article 5 de la Charte) ainsi que du droit au procès équitable (article 7 de la Charte) de la requérante. Dans son raisonnement, elle semble accorder une attention particulière aux réalités africaines de l'administration de la justice. Selon la Cour, ces réalités, que nous approfondissons plus loin, doivent être prises en compte dans la computation du délai de saisine.

• **En ce qui concerne les violations alléguées du droit à la vie garantie par l'article 4 de la Charte**

La Cour note que la requérante a fait valoir qu'elle a été indûment condamnée à la peine de mort par les juridictions tanzaniennes. Elle estime en effet que son crime ne rentre pas dans la catégorie des affaires punies par la peine de mort et que la décision rendue ne relève pas de l'intime conviction du juge. Ce dernier élément ressort du fait que l'article 197 du Code pénal tanzanien ne permet pas au juge de tenir compte des circonstances atténuantes pour des crimes punis par la peine de mort (il est contraint de prononcer la peine de mort).

La Cour fonde son raisonnement sur trois critères qu'elle a développés dans son arrêt [Ally Rajabu c. Tanzanie](#), à savoir la légalité de la peine de mort en droit tanzanien, la compétence du tribunal ayant prononcé la peine ainsi que la régularité de la procédure ayant abouti à la condamnation à la peine de mort.

S'agissant de la légalité de la peine, la Cour rappelle que la peine de mort est prévue par l'article 197 du Code pénal tanzanien. Au regard de cette disposition, la peine de mort est la seule peine possible et obligatoire en cas de meurtre. Le critère de la légalité est donc rempli (§ 76). Concernant la compétence des juridictions qui l'ont prononcée, la Cour indique que la requérante n'a présenté aucun élément relatif à l'incompétence des juridictions internes de l'État défendeur. Pour la Cour, il n'y a pas lieu de contester la compétence des juridictions qui ont été à la manœuvre en interne (§ 77).

Sur la régularité de la procédure, la Cour estime que « le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que de faire exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie » (§ 78). Le fait de priver un juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine en appliquant le principe de la proportionnalité et en tenant compte de la situation particulière d'une personne reconnue coupable rend la peine de mort obligatoire et par conséquent non conforme aux exigences d'une procédure pénale régulière.

La Cour estime que, si les juridictions nationales de l'État défendeur étaient dotées d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine à l'encontre des personnes reconnues coupables de meurtre, la Haute Cour tanzanienne, à titre d'exemple, aurait pu légitimement prendre en compte

tous les facteurs que la requérante a soulevés devant elle pour, éventuellement, alléger sa peine (§ 78).

La Cour conclut que la peine de mort, telle que prescrite par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne satisfait pas au troisième critère d'appréciation du caractère arbitraire de la peine. Elle constate également, au regard de sa jurisprudence, que la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte (§ 79). Elle décide donc que la Tanzanie a violé l'article 4 de la Charte en condamnant la requérante à la peine de mort dans le cadre d'un système qui n'offre aucune possibilité d'atténuer sa peine après qu'elle a été reconnue coupable (§ 80).

- **Sur les violations alléguées du droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte**

La Cour rappelle que la requérante a présenté trois moyens pour démontrer les violations de son droit à la dignité. Il s'agit de la non-reconnaissance, par les juges tanzaniens, de la précarité de sa santé mentale, du caractère cruel, dégradant et inhumain qui résulterait de l'exécution de sa peine de mort par pendaison ainsi que le stress généré par son placement dans le couloir de la mort pendant plus de sept ans par l'État défendeur.

En réponse à ces moyens, la Cour note d'abord que la requérante n'a présenté aucune preuve de son état de santé mentale devant les juridictions internes la rendant inapte à comparaître. En l'absence d'éléments probants sur la situation médicale de la requérante au moment où elle a été jugée par la Haute Cour, la Cour ne dispose d'aucun fondement, en rapport avec cet aspect, pour remettre en cause les conclusions de cette instance et elle rejette ce moyen (§ 85).

Ensuite, la Cour indique qu'il ressort de sa jurisprudence constante que l'application de la peine de mort par pendaison, lorsque cette peine est autorisée, est « dégradante par nature » et « porte atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants » (§ 86). Enfin, sur le stress provoqué par le syndrome du couloir de la mort, la Cour relève que « la détention dans le couloir de la mort est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité humaine » (§ 87). La Cour considère que le stress lié à la détention dans le couloir de la mort découle de la crainte naturelle de la mort avec laquelle un condamné doit vivre.

Toutefois, étant donné qu'une personne condamnée à la peine de mort conserve le droit d'épuiser tous les recours judiciaires, « il y a lieu de trouver un équilibre entre le droit d'exercer lesdits recours et la nécessité de ne pas maintenir indéfiniment dans le couloir de la mort des personnes dont la peine a été confirmée par la plus haute juridiction » (§ 87). La Cour estime que cette détention et la durée de celle-ci ont inévitablement causé à la requérante un niveau de souffrance qui porte atteinte à sa dignité.

Par conséquent, sur le fondement des deuxième et troisième moyens (exécution de la peine de mort par pendaison et placement prolongé dans le couloir de la mort), la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

- **Concernant les violations alléguées du droit au procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte**

La requérante allègue notamment une violation de son droit au procès équitable par l'État défendeur du fait des retards injustifiés entre son arrestation et l'ouverture de son procès par la Haute Cour tanzanienne, la partialité de celle-ci, sa condamnation sur la base de preuves insuffisantes ou douteuses, l'inefficacité de l'avocat commis d'office à sa représentation ainsi que le caractère arbitraire de la peine de mort prononcée à son égard.

Sur les retards injustifiés entre l'arrestation de la requérante et l'ouverture de son procès, la Cour note qu'il s'est écoulé 2 ans, 9 mois et 25 jours avant l'ouverture du procès en interne. Afin d'apprécier le caractère raisonnable de ce délai, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure ([Wilfred](#)

Onyango et autres c. Tanzanie) dans laquelle elle indique que chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances et qu'elle fonde son appréciation sur trois critères, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et le comportement des autorités judiciaires nationales (§ 95).

Ainsi, en combinant ces critères aux circonstances propres à l'affaire, la Cour indique que l'État défendeur n'a apporté aucune preuve démontrant l'imputabilité de ce retard à la requérante. Le défaut de ces éléments de preuve amène la Cour à conclure que le retard invoqué était injustifié et constitutif d'une violation du droit au procès équitable de la requérante telle que garanti par l'article 7, § 1, d, de la Charte.

Sur la partialité du tribunal, la Cour note que le requérant fait valoir que le tribunal de première instance de la Tanzanie a violé son droit à la présomption d'innocence du fait que le juge la décrivait comme une « femme cruelle » pendant le procès. La Cour indique qu'au regard du caractère inquisitoire du procès pénal, la charge de la preuve incombe essentiellement au ministère public, partie poursuivante. Elle estime que ces griefs avaient été traités par la Cour d'appel de la Tanzanie laquelle a conclu que la charge de la preuve n'avait pas été renversée devant la Haute Cour. En l'absence d'éléments de preuve démontrant le non-respect du caractère inquisitoire du procès pénal par la Haute Cour tanzanienne, la Cour estime que la procédure devant la Haute Cour était équitable et elle écarte la violation du droit à la présomption d'innocence de la requérante tel que protégé par l'article 7, § 1, b, de la Charte (§ 105).

Sur l'insuffisance des preuves et leur caractère douteux et circonstanciel, la Cour indique que même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer en détail les éléments de preuve présentés lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si la manière dont ces preuves ont été examinées est en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de protection des droits de l'homme. L'une des préoccupations principales, à cet égard, est de veiller à ce que l'examen des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise à un déni de justice (§ 112). Dans cette logique, la Cour indique que les éléments de preuve versés au dossier par l'État défendeur ne révèlent aucune insuffisance ou doute manifeste, qui aurait entraîné un déni de justice à l'égard de la requérante. Par conséquent, elle conclut que l'État défendeur n'a pas violé son droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte (§ 117).

Sur l'inefficacité de la représentation judiciaire gratuite, la Cour indique que ce droit à la représentation en matière pénale tel que garanti par l'article 7, § 1, c, de la Charte, lu conjointement avec l'article 14, § 3, d, du [Pacte relatif aux droits civils et politiques](#) (ci-après, « P.I.D.C.P. ») qui consacre le même droit, n'est pas absolu (§ 122). Elle précise qu'il appartenait à la requérante d'informer les autorités tanzaniennes de l'inefficacité de l'avocat commis à sa représentation pendant la procédure devant la Haute Cour (siégeant en première instance). Comme l'avocat était pris en charge par l'État défendeur et que la requérante avait la latitude d'en choisir un autre, la Cour conclut que la garantie consacrée par les articles 7, § 1, c, et 14, § 3, d, du P.I.D.C.P. (droit à la représentation) n'a pas été violée (§§ 126 et 127).

Sur le caractère arbitraire de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante, la Cour indique que la violation du droit au procès équitable par le retard injustifié entre sa mise en détention et l'ouverture de son procès n'a pas totalement entaché l'intégrité de la procédure ouverte contre la requérante devant les juridictions internes. Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine à laquelle la requérante a été condamnée n'est pas consécutive à une procédure menée en violation du principe du procès équitable et rejette, en conséquence, les allégations formulées par la requérante.

En résumé, la Cour conclut à la violation du droit à la vie de la requérante du fait de sa condamnation à la peine de mort par le juge tanzanien dans le cadre d'un système qui n'offre aucune possibilité d'atténuation de la peine (§ 80). Elle conclut à la violation du droit à la dignité de la requérante par la Tanzanie du fait que « la détention dans le couloir de la mort est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité humaine » (§ 87). Elle conclut également que seul le retard injustifié entre la mise en détention de la requérante et l'ouverture de son procès par les juridictions tanzaniennes entraîne la violation du droit au procès équitable (§ 98).

B. Éclairage

Cet arrêt nous permet d'aborder dans le cadre de cet éclairage la question de la computation des délais de saisine de la Cour et son caractère raisonnable tel que consacré par l'article 56 de la Charte. La Cour africaine développe une approche en double facette. D'une part, elle tente de tenir compte des réalités africaines et des défis auxquels est confrontée l'administration de la justice en Afrique (1). D'autre part, elle crée une forme d'insécurité juridique à travers sa jurisprudence laquelle se caractérise par une inconstance et un manque de clarté sur la notion du délai raisonnable (2).

1. Délai de saisine de la Cour africaine et contexte de l'administration de la justice en Afrique

La détermination du point de départ de la computation du délai requis pour saisir la Cour relève de son pouvoir discrétionnaire. À la différence de la Cour européenne des droits de l'homme pour laquelle le délai de saisine est fixé par les textes à quatre mois après l'épuisement des voies de recours internes, la Cour apprécie souverainement le délai et fixe le point de départ de cette computation.

Les fondements de ce pouvoir discrétionnaire sont jurisprudentiels et normatifs. Dans les textes, il est consacré par la règle 50, § 2, f, du règlement intérieur de la Cour disposant que : « une requête n'est recevable que si elle est introduite [...] depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». Sur le plan jurisprudentiel, la Cour est pleinement à la manœuvre dans son arrêt *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie* en indiquant que le délai raisonnable s'apprécie sur la base de trois critères, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes. Ces critères sont à articuler avec les circonstances particulières à chaque affaire (*Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*).

La Cour donne une liste indicative des facteurs susceptibles de constituer le contenu de la notion des « circonstances particulières » dans ses arrêts rendus après l'affaire *Zongo*. Il s'agit de l'incarcération du requérant (*Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, § 52, et *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 74), sa non-connaissance des notions élémentaires en droit, l'absence d'une assistance judiciaire (*Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, § 54), son indigence, le temps mis pour exercer les recours en révision devant la Cour d'appel, ou pour accéder aux pièces du dossier (*Nguza Viking et un autre c. Tanzanie*, § 61), les intimidations et la crainte de représailles (*Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali*, § 393), la création récente de la Cour ou encore le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à soumettre (*Zongo*, § 122).

L'existence d'un ou plusieurs facteurs invoqués ci-avant ne suffit pas pour justifier le retard connu dans sa saisine. La Cour exige d'autres éléments personnels et convaincants de la part du requérant. Elle crée une obligation dans le chef de la personne alléguant l'existence d'un ou plusieurs facteurs relevés plus haut à le démontrer de façon objective et claire (§ 45).

Il y a lieu de considérer que ces facteurs expriment, en quelque sorte, les particularités du contexte africain de l'administration de la justice. Ce dernier est confronté à plusieurs défis (pauvreté, absence

de l'aide juridictionnelle, existence d'intimidations et de représailles de la part des régimes dictatoriaux, difficultés matérielles et contraintes culturelles à la saisine de la Cour, etc.) entravant l'effectivité du droit au procès équitable ainsi que l'efficacité de la protection des droits de l'homme.

Certains États parties à la Charte tendent à relever ces défis. Par exemple, l'Afrique du Sud dispose d'un système d'assistance judiciaire effectif et relativement efficace qui permet aux personnes précarisées, victimes de violations des droits fondamentaux, d'avoir accès à la justice et d'obtenir des réparations éventuelles. La disponibilité d'une telle garantie en Afrique du Sud permet à la Cour de traiter différemment les requêtes introduites par les ressortissants sud-africains de celles en provenance des États au sein desquels l'assistance judiciaire gratuite n'est pas effective. Cette différence de traitement par la Cour en matière d'appréciation du délai raisonnable semble réaliste et adaptée au contexte africain de l'administration de la justice.

Il faut toutefois mentionner que parmi les composantes du droit au procès équitable, l'assistance judiciaire gratuite mérite une attention particulière en Afrique. La raison d'une telle attention est que la plupart des victimes des violations des droits humains en Afrique font partie des populations précarisées. Ces dernières sont, généralement, dépourvues de moyens nécessaires afin d'obtenir les services d'un auxiliaire de la justice ou pour saisir une instance judiciaire.

Eu égard à ce qui précède, force est de constater que la Cour africaine joue un rôle primordial dans la protection des droits humains sur le continent africain. Son approche casuistique dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine révèle plusieurs réalités auxquelles sont confrontés les justiciables au sein des États africains. Toutefois, le manque de précision et de clarté jurisprudentielles concernant la notion du délai raisonnable place les requérants dans une position inconfortable.

Certains auteurs, dont le Professeur [Mboumegne Dzesseu](#), pensent que les tergiversations de la Cour au sujet du caractère raisonnable du délai de sa saisine dénotent une inconstance jurisprudentielle (en comparaison avec la Cour européenne des droits de l'homme) et créent une insécurité juridique à l'égard des requérants. Les États africains devraient accorder la priorité à cette composante du droit au procès équitable dans leurs efforts de protection des droits humains.

2. Souveraineté de la Cour africaine dans la détermination du délai raisonnable : source d'insécurité juridique ?

Le délai raisonnable, tel que conçu par les mécanismes africains de protection des droits humains (article 56 de la Charte) est une notion à géométrie variable. Sa variabilité résulte du manque de précision concernant son contenu, en tant que composante du droit au procès équitable.

Selon [Joël Andriantsimbazovina](#), le droit au procès équitable est un droit fondamental qui sert de bouclier aux autres droits de l'homme. Dans sa fonction de bouclier, ce droit protège les autres droits humains de violations éventuelles. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'effectivité du droit au procès équitable est une garantie essentielle de la sécurité juridique, élément d'affirmation de la prééminence de ce droit¹.

L'association du droit au procès équitable à la notion de la sécurité juridique vaut pour toutes ses composantes telles que détaillées par l'article 7 de la Charte et 14 du P.I.D.C.P. Dans cette logique, la Cour européenne des droits de l'homme précise que « garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut être difficile à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé » (§ 33).

¹ Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, *De Geuffre de la Pradelle c. France*, req. n° 12964/87.

La sécurité juridique implique que le délai de saisine de la Cour soit précis, prévisible et stable. Selon *Hans Wiebringhaus*, le requérant doit savoir à l'avance le temps qui lui est imparti pour apprécier l'opportunité de la saisir, les griefs à présenter, etc. Tenir compte des réalités africaines de l'administration de la justice ne doit pas permettre à la Cour africaine de créer un imbroglio autour de la computation du délai de sa saisine.

Ainsi, le pouvoir discrétionnaire de la Cour consacré par la règle 50, § 2, f, de son règlement intérieur n'enfreint pas en soi la sécurité juridique en tant que composante du principe de la « rule of law ». Seul le manque de constance dans sa jurisprudence suscite des questions au sujet de son approche.

Comme indiqué plus haut, si, dans l'arrêt *Zongo*, la Cour évoque le principe des circonstances particulières propres à chaque affaire pour apprécier le caractère raisonnable du délai, elle opère une forme de revirement jurisprudentiel dans son arrêt *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*. Ce dernier s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en concluant que le caractère raisonnable du délai de sa saisine s'apprécie en fonction de trois critères que sont la complexité de l'affaire, le comportement du requérant ainsi que celui des autorités judiciaires nationales d'un État².

D'aucuns pensent que ce revirement crée une instabilité juridique en ce sens que la combinaison de ces critères avec les circonstances particulières à chaque affaire et cela au cas par cas rend complexe l'appréciation du caractère raisonnable du délai de la saisine de la Cour.

En ce sens, *Frédéric Mboumegne Dzesseu* pense que l'articulation entre ces critères et facteurs évoqués par la Cour traduit « une forme d'oscillation ». Cette dernière peut influencer négativement sur principe de la sécurité juridique des requérants.

Afin de garantir la sécurité juridique aux requérants, la Cour devrait se pencher sur le processus délicat de la fixation d'un contenu précis et prévisible du délai raisonnable. Dans un contexte confronté à plusieurs défis comme c'est le cas en Afrique, une telle initiative prétorienne est susceptible de susciter plusieurs hésitations et critiques. Ainsi, le développement d'une jurisprudence constante, par la Cour, peut jouer l'office de prévisibilité et de clarté assurant un équilibre entre réalités africaines de l'administration de la justice et exigences de la sécurité juridique.

3. Conclusion

La souveraineté de la Cour africaine en matière de computation du délai de sa saisine fait couler beaucoup d'encre sur le continent africain. Si certains auteurs pensent qu'elle engendre des effets néfastes à l'égard de la sécurité juridique et porte atteinte au principe de la prééminence du droit, d'autres soutiennent qu'elle favorise l'administration d'une justice proche de la justice naturelle. Cette dernière, marquée par la règle de « fairness », permet à la Cour de tenir compte des réalités propres aux États africains et des défis auxquels le système judiciaire de chaque État partie à la Charte est confronté.

Toutefois, la prise en compte des défis évoqués plus haut ne devrait pas favoriser le non-respect de la prévisibilité et la précision au sujet du délai raisonnable. Il conviendrait que la Cour puisse développer une jurisprudence constante clarifiant l'articulation des critères et facteurs pris en compte dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine, afin de répondre aux exigences de la sécurité juridique.

² Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, volet pénal ; Cour eur. D.H., 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, req. n° 6232/73, § 99 ; 7 mai 1974, *Neumeister c. Autriche (article 50)*, req. n° 1936/63, § 21.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.A.D.H.P., 1^{er} décembre 2022, *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, affaire n° 12/2019.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 7 juin 2019, *Liblik et autres c. Estonie*, req. n° 173/15 et autres ;
- Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, *De Geouffre de la Pradelle c. France*, req. n° 12964/87 ;
- Cour eur. D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, req. n° 6833/74 ;
- C.A.D.H.P., 21 septembre 2018, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, affaire n° 016/2016 ;
- C.A.D.H.P., 18 mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, affaire n° 1 RJCA 526 ;
- C.A.D.H.P., 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*, affaire n° 005/2013 ;
- C.A.D.H.P., 21 juin 2013, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, affaire n° 013/11.

Doctrine :

- Andriantsimbazovina, J., « L'accès à la justice au sein des droits de l'Homme », in J. Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2016, pp. 49-61 ;
- Dzesseu, S.F.M., « Le temps du procès et la sécurité juridique des requérants dans la procédure devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, n° 3, 2019, pp. 72-92.
- Kutty, F., « Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2013 », *J.L.M.B.*, 2014.
- Larroutou, T., « La QPC est-elle une voie de recours à épuiser avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2015.
- Wiebringhaus, H., « La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, n° 685, 1959.
- Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, volet pénal.

Pour citer cette note : G. Paluku Matata, « Effets du pouvoir discrétionnaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de computation du délai de sa saisine », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2023.

2. C.J.U.E., 18 AVRIL 2023, X., Y., A. ET B. C. ÉTAT BELGE (AFRIN), AFF. C-1/23 PPU

Les États membres ne peuvent exiger, sans exception, une comparution personnelle au sein d'un consulat à l'étranger aux fins d'introduire une demande de regroupement familial

Luc LEBOEUF, Nicole DECABOOTER, et Ina VANDENBERGHE

A. Arrêt

Par l'arrêt dit « *Afrin* », la Cour de justice se prononce sur une question préjudicielle qui lui avait été adressée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans une affaire où l'épouse et les enfants d'un réfugié syrien reconnu en Belgique avaient tenté d'introduire leur demande directement auprès de l'Office des étrangers, par le biais de leur Conseil en Belgique.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande de regroupement familial doit en principe s'introduire auprès du consulat belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger¹. L'Office des étrangers a donc refusé d'enregistrer la demande des requérants.

Les requérants invoquaient une impossibilité pratique de se rendre en personne auprès du poste diplomatique compétent afin d'y introduire leur demande, en raison du conflit qui sévit en Syrie et des restrictions de mobilité qui en résultent : ils affirment ne pas pouvoir quitter la région d'Afrin, où ils résident, et qui est sous contrôle effectif de la Turquie.

Le Tribunal interroge la Cour quant à la compatibilité de la loi belge avec la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers².

La Cour précise, tout d'abord, que si les États membres bénéficient d'une marge d'appréciation pour fixer les modalités d'introduction d'une demande de regroupement familial, cette dernière doit s'exercer sans porter atteinte à l'effectivité des objectifs poursuivis par la directive, qui vise à favoriser le regroupement familial. La directive reconnaît un droit subjectif au regroupement familial, lorsque les conditions qu'elle fixe sont remplies (§ 42).

La Cour rappelle, ensuite, que la directive doit être mise en œuvre en conformité avec la Charte, laquelle requiert que le droit à la vie familiale soit garanti d'une manière qui tienne compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs concernés, ce qui implique « de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les droits et intérêts en jeu » (§ 47).

Or, la loi belge ne prévoit aucune exception au principe de comparution en personne des regroupants afin d'introduire la demande, quand bien même pareille comparution serait impossible ou excessivement difficile.

Selon la Cour :

« [...] il est indispensable que les États membres fassent preuve, dans de telles situations, de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance » (§ 51).

La Cour précise, également, que le degré de flexibilité nécessaire pour faciliter l'introduction de la demande de regroupement familial doit être apprécié en prêtant « une attention particulière à la

¹ Art. 12bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.*, L 251, 3 octobre 2003, p. 12.

situation des réfugiés » (§ 53), qui sont soumis à un délai plus strict pour introduire leur demande en bénéficiant du régime de regroupement familial plus favorable établi par la directive³.

L'absence d'exception à l'obligation de comparution personnelle porte donc atteinte à l'effet utile de la directive 2003/86, et constitue une ingérence disproportionnée au droit à la vie familiale.

La Cour note, enfin, que la procédure de regroupement familial comportant diverses étapes, une comparution en personne peut encore être exigée ultérieurement – par exemple, lors de la délivrance des documents de voyage. Il reviendra, en pareil cas, aux États membres de « faciliter une telle comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions » (§ 59).

B. Éclairage

La loi du 15 décembre 1980 repose sur le principe de l'introduction d'une demande de séjour à partir de l'étranger, et n'y déroge que par exceptions – justifiées, notamment, par la qualité de bénéficiaire de la liberté de circulation⁴, ou encore par des circonstances exceptionnelles de nature humanitaire⁵.

Le régime de regroupement familial applicable aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers suit cette logique, en n'autorisant une introduction de la demande de regroupement familial sur le territoire belge que lorsque soit le regroupant y séjourne régulièrement à un autre titre, soit des circonstances exceptionnelles impliquent qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande⁶.

Ce principe présente des avantages certains relativement au contrôle des mouvements migratoires et à la dissuasion de l'immigration irrégulière, puisqu'il revient à exiger de l'étranger qu'il suive les voies légales existantes pour obtenir un accès régulier au territoire. Mais, s'il n'est pas correctement envisagé dans ses dimensions opérationnelles, il peut également porter atteinte à la possibilité effective d'introduire la demande – et, partant, à l'effectivité du droit à la vie familiale.

Cela peut être particulièrement le cas lorsque l'introduction de la demande à l'étranger est conditionnée à une comparution en personne, qui serait exigée systématiquement, indépendamment des obstacles pratiques qui peuvent rendre pareille comparution impossible ou excessivement difficile.

En pratique, et comme l'illustrent les faits à l'origine de l'arrêt *Afrin*, cette hypothèse est particulièrement susceptible de se poser dans les affaires de regroupement familial impliquant un réfugié reconnu, en raison du conflit armé qui se déroulerait au sein de son pays d'origine, d'une part, et des délais plus brefs dans lesquels la demande doit être introduite afin de bénéficier du régime spécifique applicable aux réfugiés reconnus, d'autre part.

En Belgique, diverses organisations, dont le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies et Myria, ont d'ailleurs déjà eu l'occasion d'appeler à autoriser l'introduction de pareille demande de regroupement familial en Belgique, par une personne de référence (comme cela se fait déjà dans les

³ Les réfugiés reconnus sont dispensés de démontrer qu'ils répondent aux conditions de l'article 7 de la directive (logement suffisant ; assurance maladie ; ressources stables, régulières et suffisantes ; respect de mesures d'intégration préalable), pour autant que le regroupement familial soit sollicité avec le conjoint et/ou les enfants mineurs dont le regroupant ou le conjoint ont la garde ou la charge (art. 4, § 1^{er}, de la directive). Un délai pour introduire la demande conformément à ce régime spécifique, de minimum trois mois à compter de l'octroi du statut de réfugié, peut être imposé par les États membres (art. 12 de la directive 2003/86). En Belgique, ce délai est d'un an (art. 10 de la loi du 15 décembre 1980).

⁴ C.J.U.E., 25 juillet 2002, *MRAX*, aff. C-459/99, *Rec.*, 2002, p. I-6591.

⁵ Dont l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

⁶ Art. 12bis, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980.

pays voisins) ou par écrit (comme l'avait tenté le conseil de la famille concernée), ou encore par voie électronique⁷.

Toutefois, si la Cour reconnaît que les réfugiés bénéficient d'un régime de regroupement familial plus favorable en vertu de la directive, elle n'en fait pas un point central de son raisonnement : c'est bien l'effet utile du droit subjectif au regroupement familial qui prévaut, la Cour n'accordant qu'une attention périphérique à la circonstance que le regroupant est un réfugié. Elle affirme d'abord l'obligation de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial lorsque les conditions de fond fixées par la directive sont rencontrées (§ 42), avant de remarquer, « par ailleurs », que les réfugiés reconnus bénéficient d'une protection accrue (§ 43). L'effectivité du droit au regroupement familial se conjugue, pour les membres de la famille de réfugiés, avec l'effectivité du régime plus favorable que la directive leur réserve.

Conclusion

Pour rendre son arrêt, la Cour se place donc sur le plan des principes : ses enseignements dépassent la seule hypothèse du regroupement familial avec un réfugié reconnu, pour concerner plus généralement toutes les situations où une comparution personnelle afin d'introduire une demande de regroupement familial à partir de l'étranger est impossible ou excessivement difficile. La Cour en appelle, en outre, à accorder une attention particulière aux difficultés spécifiques propres aux membres de la famille de réfugiés.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.J.U.E., 18 avril 2023, *X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin)*, aff. C-1/23 PPU.

Jurisprudence :

- C.J.U.E., 16 juillet 2020, *B. M. M.*, aff. jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577 ;
- C.J.U.E., 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248.

Doctrines et recommandations pertinentes :

- Flamand, Chr., « [Regroupement familial : effectivité des recours et garanties procédurales au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant](#) », *Cahiers de l'EDEM*, août 2020 ;
- Raimondo G., « [The Effectiveness of Right to Family Reunification](#) », *EU Law Analysis*, avril 2023 ;
- AGII, *Gezinslid derdelander niet altijd verplicht aanvraag gezinshereniging persoonlijk in te dienen bij Belgische diplomatieke post*, mai 2023 ;
- Myria, *Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. Délai et mode d'introduction de la demande ; accès à l'information, aux conseils et à l'accompagnement professionnel*, 2022 ;
- Myria et H.C.R., *Le regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale en Belgique : Constats et recommandations*, 2018.

Pour citer cette note : L. Leboeuf, N. Decabooter, I. Vandenberghe, « Les États membres ne peuvent exiger, sans exception, une comparution personnelle au sein d'un consulat à l'étranger aux fins d'introduire une demande de regroupement familial », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2023.

⁷ Myria et H.C.R., *Le regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale en Belgique : Constats et recommandations*, 2018 ; Myria, *Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. Délai et mode d'introduction de la demande ; accès à l'information, aux conseils et à l'accompagnement professionnel*, 2022.

3. C. CONST., 19 JANVIER 2023, N° 12/2023

Reconnaissance frauduleuse, droit de l'Union, et intérêt supérieur de l'enfant : comment concilier ?

Isabelle FONTIGNIE et Julien HARDY

A. Arrêt

L'affaire concerne une enfant mineure, née le 19 mars 2008 à Anvers. De mère macédonienne, elle a été reconnue par un homme belge quelques jours après sa naissance. Sur la base de l'article 8, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge¹ (« C.N.B. »), elle a obtenu la nationalité belge.

Le 14 juin 2019, la mère, le père légal et le père biologique de l'enfant ont été condamnés pour faux en écriture par le tribunal correctionnel d'Anvers². Le tribunal a constaté que le père légal n'était en réalité pas le père biologique de l'enfant, et que la reconnaissance de paternité devait être considérée comme non avenue. Sur la base de l'article 463 du Code d'instruction criminelle³, il a également été jugé que seraient radiées de l'acte de naissance de l'enfant les mentions portant sur la reconnaissance de paternité et sur l'identité de son « père légal ».

Le 27 février 2020, l'officier de l'état civil (« O.E.C. ») compétent a procédé à la radiation de ces mentions dans les actes civils de l'enfant. Sur la base de l'article 8, § 4, du C.N.B.⁴, cette dernière a aussi perdu la nationalité belge.

Le 24 octobre 2020, les parents biologiques de l'enfant ont cité à comparaitre l'O.E.C. devant le tribunal de la famille d'Anvers. Le 11 juin 2021, le tribunal a rendu une décision par laquelle il a annulé la décision de l'O.E.C. de supprimer la nationalité belge des actes de l'état civil de l'enfant en cause, soulignant que la perte de cette nationalité produirait à son égard des effets disproportionnés.

Le 28 juin 2021, le ministère public a fait appel du jugement précité du 11 juin 2021 devant la Cour d'appel d'Anvers. Celle-ci, dans un arrêt du 28 juin 2022, a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (ci-après, « la Cour »), qui l'a reformulée comme suit :

« L'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et avec l'article 6 de

¹ Le § 1^{er} prévoit que : « Sont Belges : 1° l'enfant né en Belgique d'un auteur belge ; 2° l'enfant né à l'étranger : a) d'un auteur belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ; b) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ; c) d'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation avant cet âge, une autre nationalité. La déclaration visée à l'alinéa 1er, 2°, b, est faite, et, sur la base de celle-ci, un acte de nationalité est établi conformément à l'article 22, § 4. La déclaration a effet à compter de l'établissement de l'acte de nationalité. Celui à qui la nationalité belge a été attribuée en vertu du premier alinéa, 2°, c, conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère. »

² Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Anvers dans le cadre de l'appel formulé par le « père légal » de l'enfant.

³ Cette disposition prévoit que : « Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt où jugement, à peine d'une amende de 50 fr. contre le greffier. »

⁴ Ce paragraphe dispose : « La personne à laquelle a été attribuée la nationalité belge de son auteur conserve cette nationalité si la filiation cesse d'être établie après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans ou été émancipée avant cet âge. Si la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, les actes passés avant que la filiation cesse d'être établie et dont la validité est subordonnée à la possession de la nationalité belge ne peuvent être contestés pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis avant la même date. »

la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il existe une inégalité de traitement à l'égard de la personne dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge et qui perd de plein droit sa nationalité, alors que, d'une part, une personne (dont la filiation cesse d'être établie) après l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge conserve sa nationalité et que, d'autre part, une personne n'est déchue de sa nationalité que pour les motifs mentionnés à l'article 23 du Code de la nationalité belge et à l'issue de la procédure *ad hoc* ? »

Pour y répondre, la Cour a procédé en deux temps, après avoir rappelé les normes et principes en cause (points B.4.1 à B.5.2).

D'une part, elle a analysé la différence de traitement qu'instaure l'article 8, § 4, du C.N.B. entre une personne dont la filiation cesse d'être établie avant la majorité ou l'émancipation antérieure à cet âge et qui perd de plein droit sa nationalité, et une personne dont la filiation cesse d'être établie après la majorité ou l'émancipation antérieure à cet âge et qui conserve sa nationalité.

La Cour a ainsi rappelé qu'en déterminant les critères de nationalité, les États sont souverains mais doivent respecter les limites posées par le droit de l'Union et le principe d'égalité (points B.6.1 et B.6.2). Elle a aussi longuement cité des passages de l'arrêt *Tjebbes e.a.* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « C.J.U.E. ») (point B.6.3)⁵.

La Cour a ensuite admis la légitimité des objectifs poursuivis par le législateur en matière de nationalité, tels celui de faire dépendre l'attribution et la conservation de la nationalité de l'existence d'un lien effectif avec la société belge, et celui de protéger l'unité de nationalité au sein d'une même famille (point B.7.1). La Cour a estimé que la différence de traitement précitée est raisonnablement justifiée, au motif qu'un mineur non émancipé se trouve encore sous autorité parentale et donc en principe toujours dépendant juridiquement et matériellement de ses parents (point B.7.2)⁶.

Bien que l'article 8, § 4, du C.N.B. ne produise d'effets que pour l'avenir et bien que l'article 17 du même code⁷ permette à certaines conditions (entre autres avoir joui de la nationalité belge durant dix ans) d'encore acquérir la nationalité belge si elle est contestée dans une telle situation (point B.7.3), la Cour constitutionnelle a cependant jugé qu'il n'est pas proportionné aux objectifs du législateur « de priver le mineur concerné de la possibilité de contester la perte de plein droit de sa nationalité belge et de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte, si les effets concrets de celle-ci s'avèrent excessifs » (point B.8.1). La Cour s'est ici référée explicitement aux paragraphes 40 à 47 de l'arrêt *Tjebbes* précité, et a précisé que l'article 17 du C.N.B. ne s'applique pas à tout mineur qui perd sa nationalité sur la base de l'article 8, § 4, du code.

Elle a affirmé que le juge doit dès lors prendre en compte la situation individuelle du mineur, et en particulier l'impact de la perte de sa nationalité (au sens large) sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel, « notamment à la lumière des possibilités de séjour légal dont le mineur dispose en sa qualité d'étranger » (point B.8.1). L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans les décisions qui le concernent (article 22*bis*, al. 4, de la Constitution).

Il convient également de vérifier si le mineur risque de devenir apatride.

⁵ C.J.U.E., 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, aff. C-221/17, EU:C:2019:189.

⁶ Ainsi, l'enfant suit le sort de ses parents.

⁷ L'article 17 du CNB dispose : « La personne de bonne foi à qui la nationalité belge a été octroyée erronément et qui a, de façon constante durant au moins dix années, été considérée comme Belge par les autorités belges, peut, si la nationalité belge lui est contestée, acquérir la nationalité belge conformément à l'article 15. La déclaration doit être faite avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la détention de la nationalité belge par la personne. Ce délai est prorogé jusqu'à l'âge de dix-neuf ans si le déclarant est une personne dont la filiation à l'égard d'un auteur belge a cessé d'être établie alors qu'il n'était pas émancipé et n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans. [...] ».

La possibilité de contester la perte de nationalité doit également exister lorsque la filiation est établie, comme en l'espèce, sur la base d'une reconnaissance de complaisance annulée ultérieurement. Selon la Cour, bien qu'il soit justifié de lutter contre les reconnaissances dites frauduleuses, il est important de distinguer le comportement des « parents » dans ce cadre (qui doit être sanctionné) des conséquences que l'enfant subirait en perdant sa nationalité belge. « Il est parfaitement possible que cet enfant, en mettant à profit les droits résultant de la nationalité belge, ait participé assez longtemps à la vie sociale en Belgique, par exemple en y habitant, en y allant à l'école et en y développant une vie sociale » (point B.8.2). Ce dernier n'est d'ailleurs pas responsable des actions frauduleuses que ses « parents » ont menées pour obtenir un titre de séjour (en attribuant la nationalité belge à leur enfant).

La Cour a conclu ce point en indiquant que l'article 8, § 4, du C.N.B., qui ne prévoit pas la possibilité pour un mineur non émancipé de demander l'annulation rétroactive de la perte de plein droit de la nationalité belge car la filiation sur la base de laquelle cette nationalité lui a été attribuée cesse d'être établie, lorsque les conséquences concrètes de cette perte sont excessives, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (point B.9.1).

Il revient au législateur de prévoir un tel recours, avec des garanties procédurales suffisantes (point B.9.2).

D'autre part, la Cour constitutionnelle n'a pas analysé la différence de traitement entre une personne qui perd la nationalité belge sur la base de l'article 8, § 4, du C.N.B. sans que des garanties procédurales ne soient prévues, et une personne qui est déchue de sa nationalité sur la base de l'article 23 du C.N.B.⁸, et ce, avec des garanties procédurales.

La Cour a en effet pu constater que l'examen de la différence de traitement n'était plus pertinent étant donné l'inconstitutionnalité qui précède, et n'a dès lors pas répondu à la question préjudicielle.

B. Éclairage

Il nous paraît utile de revenir sur deux éléments centraux dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle : les références au droit de l'Union européenne (1), et l'importance accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant (2).

1. Les enseignements du droit de l'Union européenne

– Le champ d'application

Comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle, bien que la détermination des conditions d'acquisition et de conservation de la nationalité relève de la souveraineté des États, ceux-ci sont tenus par le respect du droit de l'Union dans les situations qui en relèvent.

Dans l'arrêt *Rottman*, la C.J.U.E. s'est prononcée sur l'applicabilité du droit de l'Union dans une situation de retrait de la nationalité autrichienne pour cause de manœuvres frauduleuses⁹. Elle a jugé que :

« il est manifeste que la situation d'un citoyen de l'Union qui [...] est confronté à une décision de retrait de la naturalisation adoptée par les autorités d'un État membre le plaçant, après qu'il a perdu la nationalité d'un autre État membre qu'il possédait à l'origine, dans une

⁸ Cette disposition prévoit notamment : « La déchéance est poursuivie par le ministère public. Les manquements reprochés sont spécifiés dans l'exploit de citation. L'action en déchéance se poursuit devant la Cour d'appel de la résidence principale en Belgique du défendeur ou, à défaut, devant la Cour d'appel de Bruxelles. » (§§ 2 et 3).

⁹ C.J.U.E., 2 mars 2010, *Rottmann*, aff. C-135/08, EU:C:2010:104.

situation susceptible d'entraîner la perte du statut conféré par l'article 17 CE et des droits y attachés relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union » (§§ 39-40).

La C.J.U.E. a réitéré ses propos dans l'arrêt *Tjebbes* (§ 30) et a rappelé que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (§31)¹⁰.

La possibilité de perdre la citoyenneté européenne constitue le lien de rattachement au droit de l'Union, et non les modalités de la perte de la nationalité nationale en question. La situation relève par sa nature et ses conséquences du droit de l'Union (*Rottman*, §§ 42 et 45, et *Tjebbes*, § 32).

– *La poursuite d'un objectif légitime par les autorités nationales*

La Cour constitutionnelle estime que les objectifs, tels que faire dépendre l'attribution et la conservation de la nationalité belge de l'existence d'un lien effectif avec la société belge, ainsi que protéger l'unité de nationalité au sein d'une même famille, sont légitimes. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *Tjebbes*, en son point 35 (point B.7.1).

La C.J.U.E. a en effet déjà validé divers objectifs poursuivis par les États membres comme étant légitimes afin de justifier les restrictions à l'article 20 TFUE. Parmi eux, on retrouve l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité publique¹¹.

La C.J.U.E. estime également qu'il est légitime pour un État membre de tenir à protéger le rapport particulier de « solidarité et de loyauté » avec ses ressortissants, ainsi que la « réciprocité des droits et devoirs constituant le fondement du lien de nationalité » (*Tjebbes*, § 35 et *Rottman*, § 51). Ce lien entre l'État membre et son ressortissant peut être mis en cause par une résidence de longue durée dans un État tiers. Il en va de même du souci de protéger l'unité nationale au sein d'une même famille (*Tjebbes*, § 35).

– *L'examen de proportionnalité*

La Cour constitutionnelle a suivi la même approche que la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans l'arrêt *Rottman*, la C.J.U.E. a expliqué l'examen de proportionnalité que doivent réaliser les autorités nationales dans le cadre de la perte de nationalité :

« vu l'importance qu'attache le droit primaire au statut de citoyen de l'Union, il convient, lors de l'examen d'une décision de retrait de la naturalisation, de tenir compte des conséquences éventuelles que cette décision emporte pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union. Il importe à cet égard de vérifier, notamment, si cette perte est justifiée par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine » (§ 56).

Dans l'arrêt *Tjebbes*, la C.J.U.E. a clarifié cette jurisprudence et a affirmé qu'il est impératif que le contrôle du respect de la proportionnalité implique un examen individuel de chaque situation (situation individuelle de la personne concernée mais aussi de celle de sa famille) (§ 44). À cet égard, les autorités nationales et, le cas échéant, les juridictions nationales sont tenues de vérifier qu'une telle perte de la nationalité est conforme aux droits garantis par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et plus particulièrement au droit au respect à la vie privée et familiale garanti

¹⁰ Dans le même sens, voy. C.J.U.E., 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, aff. C-184/99, § 32.

¹¹ Voy. C.J.U.E., 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, EU:C:2016:675, et C.J.U.E., 13 septembre 2016, *C.S.*, aff. C-304/14, EU:C:2016:674.

par son article 7. Il doit être lu en combinaison avec son article 24, § 2, protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (*Tjebbes*, § 45).

La C.J.U.E. a aussi proposé certains critères qui peuvent guider les autorités et juridictions nationales dans leur appréciation *in concreto* de la proportionnalité. Les autorités nationales doivent par exemple et notamment avoir égard aux limitations aux droits de circuler et séjourner librement que pourrait entraîner la perte de nationalité. À ce titre, les difficultés pour continuer à se rendre dans l'État membre concerné ou dans un autre État membre de l'UE « afin d'y maintenir des liens effectifs et réguliers avec des membres de sa famille, d'y exercer son activité professionnelle ou d'y entreprendre des démarches nécessaires pour y exercer une telle activité » doivent être prises en compte. Le fait que l'intéressé soit dépendant de ces droits afin d'entretenir des liens réguliers et effectifs avec sa famille ou pour l'exercice de son activité professionnelle pourrait justifier le maintien de la nationalité. La possibilité pour l'intéressé de renoncer ou non à la nationalité de l'État tiers doit également être prise en compte ainsi que les conséquences sur sa sécurité puisqu'il ne peut plus se prévaloir de la protection consulaire européenne dans l'État tiers (*Tjebbes*, § 46).

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit, pour des motifs d'intérêt général, la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre entraînant la perte de la citoyenneté européenne et des droits qui y sont attachés (*Tjebbes*, § 39) pour autant que les autorités nationales s'assurent du respect du principe de proportionnalité en ayant égard aux conséquences de la perte de nationalité sur la personne concernée ainsi que sur les membres de sa famille (*Tjebbes*, § 44 et *Rottman*, §§ 55-56).

Par conséquent, la perte de plein droit de la nationalité sans qu'aucun examen individuel des conséquences que comporte cette perte au regard du droit de l'Union n'ait été effectué, est incompatible avec le principe de proportionnalité (*Tjebbes*, § 41).

Lorsqu'une perte de nationalité intervient de plein droit, il est nécessaire que les autorités et les juridictions nationales soient en mesure d'examiner de façon incidente les conséquences qu'entraîne cette perte de nationalité « et, le cas échéant, de faire recouvrer *ex tunc* la nationalité à la personne concernée, à l'occasion de la demande, par celle-ci, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de sa nationalité » (*Tjebbes*, § 42).

Il est également impératif d'examiner si la perte de nationalité entraînant la perte de citoyenneté européenne affecte de manière disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi au niveau national le « développement normal de la vie familiale et professionnelle au regard du droit de l'Union » de l'intéressé. De telles conséquences ne sauraient être hypothétiques ou éventuelles (*Tjebbes*, § 44).

Dans un arrêt récent de la C.J.U.E., la Cour a jugé que la révocation d'une assurance de naturalisation doit respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle empêche de recouvrer la citoyenneté de l'Union. La Cour fait ici référence aux arrêts précités *Rottmann* et *Tjebbes*¹².

2. L'intérêt supérieur de l'enfant

La Cour constitutionnelle insiste sur l'importance d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, et considère qu'il est inconstitutionnel de ne pas permettre au mineur qui perd la nationalité belge d'introduire un recours contre cette décision.

Dans le cadre de ce recours, il conviendra d'apprécier sa situation individuelle, et spécialement les conséquences de cette décision sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel.

¹² C.J.U.E., 18 janvier 2022, *JY*, aff. C-118/20, EU:C:2022:34, §§ 57 et s.

L'arrêt met ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de l'attention, en soulignant qu'il n'est nullement responsable de la fraude commise par son ou ses parents. Même si la lutte contre les fraudes est un objectif légitime, elle ne peut suffire à justifier une décision qui aurait des conséquences « excessives » pour l'enfant. Le respect de son intérêt supérieur est « primordial » (point B.8.1).

La question de ce qui serait « excessif », contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, va donc cristalliser les débats.

La Cour donne quelques indications : « Lors de l'examen du caractère excessif ou non des effets, le juge doit apprécier la situation individuelle du mineur, et plus spécialement l'impact de la perte de la nationalité belge et des droits qui en découlent sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel, notamment à la lumière des possibilités de séjour légal dont le mineur dispose en sa qualité d'étranger » (point B.8.1) ; le risque de devenir apatride alors qu'il est né à l'étranger (point B.8.1) ou encore le fait qu'« il est possible que cet enfant, en mettant à profit les droits résultant de la nationalité belge, ait participé assez longtemps à la vie sociale en Belgique, par exemple en y habitant, en y allant à l'école et en y développant une vie sociale » (point B.8.2).

Concrètement, dans de nombreux cas, l'obtention de la nationalité belge par l'enfant frauduleusement reconnu par un père belge aura permis à sa mère d'obtenir un droit de séjour en tant que mère d'un enfant belge¹³. Il est permis de penser que si les intéressés ont eu recours à cette reconnaissance frauduleuse¹⁴, c'est parce qu'il n'y avait pas d'autre perspective de séjour pour l'enfant et sa mère. En d'autres termes, dans un nombre considérable de cas, la question sera la suivante : n'est-il pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de lui faire perdre la nationalité belge, alors que cette perte de nationalité l'empêchera, lui et sa mère, de continuer à résider en Belgique, et les contraindra à se rendre dans le pays dont cette dernière a la nationalité ?

Le Comité des droits de l'enfant a dressé une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération, en fonction des circonstances de l'espèce, afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière concrète. Il s'agit de l'opinion de l'enfant, l'identité de l'enfant, la préservation du milieu familial et le maintien des relations, la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant, la situation de vulnérabilité, le droit de l'enfant à la santé et le droit de l'enfant à l'éducation¹⁵.

La Cour se réfère également au « développement personnel » de l'enfant.

Il conviendra souvent de reconnaître qu'il est dans l'intérêt de l'enfant et de son « développement personnel » de pouvoir se maintenir en Belgique, en tant que Belge, car c'est en Belgique qu'il bénéficiera d'une meilleure éducation, de meilleurs soins de santé, d'une meilleure protection contre toutes sortes de sources d'insécurité, et que sa mère également y bénéficiera certainement de meilleurs revenus et d'un meilleur système d'assistance sociale leur permettant de faire face aux difficultés de la vie.

Rappelons que la Belgique est classée 17^e au classement des pays « où il fait bon vivre » ([World happiness record 2023](#)), a le 9^e meilleur système de soins de santé, est 20^e en moyenne au classement

¹³ Article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

¹⁴ L'article 330/1 de l'ancien Code civil prévoit : « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. » Voy. aussi les articles 330/2 et 330/3 du même code. Voy. S. Sarolea (dir.), *Statut familial de l'enfant et migrations*, EDEM, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, octobre 2018.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, [observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#), §§ 52-79.

PISA, 25^e au classement du PIB par habitant selon le FMI, 15^e au classement selon le revenu moyen par habitant selon la Banque Mondiale, etc. Peu d'États se classent donc mieux que la Belgique (et nombre d'entre eux sont des États européens, de sorte que si les intéressés en sont ressortissants, ils disposent d'autres perspectives de séjour en Belgique, puisque la perte de la nationalité belge n'entraînera pas la perte de la citoyenneté européenne et les droits y attachés).

Toutes les données objectives laissent donc penser que, *a priori*, l'intérêt de l'enfant sera le plus souvent de conserver la nationalité belge, puisque la Belgique offrira souvent un meilleur cadre de vie pour lui et sa mère.

En outre, il convient de tenir compte du changement de paradigme induit par le fait que c'est l'enfant qui est belge, et non sa mère, de sorte que c'est lui qui est titulaire des droits attachés à cette nationalité, et que c'est lui qui ouvre le droit de séjour pour sa mère (article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). La situation de « dépendance juridique » visée par la Cour au point B.7.2 se trouve sur ce point inversée. Dès lors que le maintien de la nationalité belge est de nature à garantir que sa mère pourra rester à ses côtés en Belgique, il n'est donc pas davantage question de mettre en balance son intérêt de grandir en Belgique avec celui de vivre avec sa mère, puisque le maintien de la nationalité belge suffit en principe à garantir qu'ils y vivront ensemble.

Il nous semble donc que, à moins de réduire à peu de choses l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci s'opposera presque toujours à la perte de sa nationalité belge.

Toutefois, en règle générale, l'intérêt de l'enfant doit recevoir un poids « primordial » dans l'appréciation qui s'impose, mais pas forcément « exclusif », ce qui peut induire une mise en balance avec d'autres éléments¹⁶.

La Cour semble avoir égard aux attaches que l'enfant concerné aurait développées en Belgique, ce qui semble coïncider avec le souhait du législateur que la nationalité ne s'acquière et ne se conserve qu'en raison de liens avec la Belgique. Elle ne met toutefois pas ces éléments aussi clairement en regard.

S'ils sont à mettre en balance, la question se posera de savoir ce qui peut être considéré comme significatif pour ne pas estimer que les attaches sont « insuffisantes », et comment le vérifier : l'apprentissage d'une langue nationale ? La scolarité ? Des amis ? La présence d'autres membres de la famille ? Ou un certain nombre d'années de séjour ? Et le cas échéant, combien ? Autant que dans le cas visé à l'article 17 du Code de la nationalité (dix ans) ?

Ensuite, il conviendra de clarifier la balance à opérer entre ces différents éléments : l'intérêt d'un enfant de 3 ans de ne pas devoir retourner dans son pays d'origine où les conditions socio-économiques sont moins favorables, peut-il suffire pour qu'il conserve la nationalité belge, ou conviendra-t-il encore absolument d'attester d'autres attaches en Belgique ?

Ces quelques réflexions ne constituent évidemment qu'une brève introduction aux débats qui s'annoncent devant les juridictions de fond qui auront à trancher la question de savoir si l'enfant doit conserver la nationalité belge. Elles augurent probablement aussi des divergences d'interprétation et de jurisprudence à travers le Royaume.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C. const., 19 janvier 2023, arrêt n° 12/2023.

¹⁶ S. Sarolea, « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Newsletter de l'EDEM*, novembre 2016 ; L. Cools, « L'affaire M.A. : la Cour réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la directive retour », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021.

Jurisprudence :

- C.J.U.E., 18 janvier 2022, *JY*, aff. C-118/20, EU:C:2022:34 ;
- C.J.U.E., 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, aff. C-221/17, EU:C:2019:189 ;
- C.J.U.E., 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, EU:C:2016:675 ;
- C.J.U.E., 13 septembre 2016, *C.S.*, aff. C-304/14, EU:C:2016:674 ;
- C.J.U.E., 2 mars 2010, *Rottmann*, aff. C-135/08, EU:C:2010:104 ;
- C.J.U.E., 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, aff. C-184/99.

Doctrine :

- Carlier J.-Y. et Sarolea S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;
- Cools L., « L'affaire M.A. : la Cour réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la directive retour », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021 ;
- Sarolea S. (dir.), *Statut familial de l'enfant et migrations*, EDEM, UCLouvain, Louvain-la-Neuve, octobre 2018 ;
- Sarolea S., « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Newsletter de l'EDEM*, novembre 2016 ;
- Comité des droits de l'enfant, *observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

Sites internet :

- Banque mondiale, https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.SPR.PCAP?most_recent_value_desc=true
- CEO World Magazine, <https://ceoworld.biz/2021/04/27/revealed-countries-with-the-best-health-care-systems-2021/>
- OCDE, <https://www.oecd.org/pisa/>
- World Happiness Report, <https://worldhappiness.report/archive/>

Pour citer cette note : I. Fontignie et J. Hardy, « Reconnaissance frauduleuse, droit de l'Union, et intérêt supérieur de l'enfant : comment concilier ? », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2023.

4. RÉCIT DE VIE – ADMIRATION ET COURAGE

J'avais commencé par le beau côté de l'immigration, par l'expatriation. Mon mari a longtemps travaillé pour des multinationales dans le domaine brassicole. Avec nos enfants, nous avons séjourné en Angola, au Gabon à Libreville, au Nigéria où nous sommes restés 7 ans. Ensuite, nous sommes allés en Guinée, au Cameroun, au Gabon à Port-Gentil et en RDC.

Ces départs se réalisaient au gré des affectations de mon mari, avec fluidité. Nous retrouvions aisément des repères dans les pays que nous rejoignons. Nous avons toujours gardé des conditions identiques de salaire, de logement. Nous avons pu séjourner dans des lieux où la nature devenait magique. Je n'ai jamais considéré cette expérience comme une migration, je n'ai jamais dû fuir pour assurer la survie des miens.

Nous avons vécu en ville, mais à l'écart dans les zonings industriels qui étaient à l'époque au milieu des champs. Même en pleine ville la nature est omniprésente, elle occupe les espaces vides ou sépare les pleins. Je garde l'image des Flamboyants omniprésents et surtout pour le dicton qui accompagne sa floraison en Guinée, *Quand le Flamboyant fleurit, le Blanc dépérit*. Il est vrai que son apparition, en saisons humides, signifie également la venue de la malaria et des autres joyusetés.

Mon salaire n'était pas une nécessité pour l'équilibre du budget familial, je cherchais un emploi pour m'occuper. J'ai eu beaucoup de chance. Le plus souvent, j'ai travaillé dans des écoles car cela me permettait de passer du temps avec les enfants, d'être avec eux quand ils étaient à la maison. Je les déposais à l'école, y restais pour travailler et rentrais avec eux.

Quand nous sommes revenus en Belgique en 2008, les enfants étaient grands, j'ai recherché à m'occuper. Je suis allé voir au Resto du Cœur. Je pensais que j'allais facilement pouvoir aider mais les équipes étaient déjà constituées. Je cherchais à me rendre utile. J'ai suivi une formation afin de mettre mes compétences à niveau. Après avoir un peu travaillé dans le privé, j'ai trouvé un emploi à l'UCLouvain. Mon critère a toujours été que mon activité professionnelle soit utile et agréable. Quand j'ai postulé à l'UCLouvain, on m'a expliqué les activités du CeDIE. C'était bizarre pour moi d'imaginer de la recherche en droit, je l'imaginai uniquement dans le secteur médical ou scientifique.

Dans le département, j'ai compris que le droit ne se limite pas à l'activité judiciaire ou commerciale. J'ai découvert des mondes inconnus. À travers l'EDEM, j'ai découvert la réalité de la migration.

Dans les infos, on met en évidence le point de vue misérabiliste du parcours des personnes qui arrivent chez nous. Est-ce pour nous permettre de prendre conscience de leurs difficultés ? Peu à peu en travaillant pour l'EDEM, j'ai pris conscience de la force et du courage des migrants, notamment grâce aux échanges avec les jeunes chercheurs à propos de leurs travaux.

J'ai beaucoup d'admiration (et de compassion) pour ces gens qui quittent toute leur vie. Bien sûr, ils n'ont souvent pas d'autres choix, mais cela ne peut empêcher de constater combien ils ont été valeureux. Je ne sais si, dans les mêmes conditions, j'aurais eu le courage de migrer.

Je ne manque pas d'exprimer cette admiration, je suis heureuse que l'EDEM m'ait permis ce constat et de faire ce voyage. Sans aucun doute plus bousculant que ceux que j'avais réalisés auparavant.

Pour citer cette note : « Admiration et courage », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, mai 2023.